

Sainte-Foy, le 13 décembre 2001

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Taxe sur le capital  
Réduction du capital versé  
N/Réf. : 01-010994

---

La présente fait suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise le \*\* \*\*\*\*\* \*\*\*\* concernant l'objet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous demandez de vous préciser que la mesure annoncée dans le bulletin d'information 2000-4 du ministère des Finances vise un billet à recevoir détenu par une société et émis par une autre société à la suite du rachat d'actions privilégiées de son capital-actions.

Vous nous soumettez les faits suivants :

1. Un billet à recevoir a été émis en \*\* année 1 suite à un rachat d'actions privilégiées par une société 1 en faveur d'une autre société 2 qui détenait ces actions à titre de placement.
2. La fin d'exercice de la société 2 qui détient le billet à recevoir est le 31 décembre année 1.
3. Ce billet n'est pas garanti en totalité ou en partie par un bien de la société 1.

Nous comprenons que la société 2 est le créancier et nous supposons que cette société n'est pas une institution financière pour les fins du calcul de sa taxe sur le capital ; nous supposons également que la société 1 qui est le débiteur n'est pas non plus une institution financière pour les fins de sa taxe sur le capital.

...2

Compte tenu des faits et des hypothèses décrits dans la présente, nous vous confirmons que pour les années d'imposition d'une société qui se

\*\*\*\*\*

- 2 -

terminent après le 29 juin 2000, les montants à recevoir représentés par un billet à recevoir émis suite à un rachat d'actions peuvent constituer des montants admissibles dans le calcul de la réduction du capital versé de la société qui est le créancier, si ces montants rencontrent les conditions décrites dans le bulletin d'information 2000-4 du ministère des Finances. Dans le cas que vous nous soumettez, le montant à recevoir pourra constituer un montant admissible pour la société 2, compte tenu que le billet n'est pas garanti en totalité ou en partie par un bien de la société A qui est le débiteur et qu'il est à recevoir depuis plus de six mois à la fin de l'année d'imposition de la société 2 qui est le créancier.

Il est à noter que de Discours sur le budget du 29 mars 2001 apporte certaines modifications à cette mesure dans le cas où le débiteur est une institution financière.

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles et vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers  
Direction des lois sur les impôts